



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juin 2020
(OR. en)

8613/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0112(APP)

JAI 471
FREMP 37

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 juin 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 225 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 225 final.

p.j.: COM(2020) 225 final



Bruxelles, le 5.6.2020
COM(2020) 225 final

2020/0112 (APP)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits
fondamentaux de l'Union européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne¹ (ci-après le «règlement fondateur»), «[l']Agence a pour objectif de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers, lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions.»

Tous les cinq ans, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après l'«Agence») commande une évaluation externe indépendante des résultats qu'elle a obtenus (conformément à l'article 30, paragraphes 3 et 4 du règlement fondateur). La première évaluation externe de l'Agence a eu lieu en 2012² et n'a donné lieu à aucune modification du règlement fondateur. La deuxième évaluation externe³ a eu lieu en 2017. Les services de la Commission ont analysé les recommandations qui lui avaient été faites par l'évaluateur externe et par le conseil d'administration de l'Agence (document de travail des services de la Commission du 26 juillet 2019⁴).

À la lumière des conclusions de l'évaluation externe et de l'analyse des services de la Commission, la présente proposition vise à apporter certaines modifications techniques ciblées au règlement fondateur de l'Agence.

Les modifications proposées ont un double objectif:

- aligner certaines dispositions du règlement fondateur de l'Agence sur l'approche commune exposée dans l'annexe de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées du 19 juillet 2012 (ci-après l'«approche commune»)⁵, afin de renforcer l'efficacité, la pertinence et la gouvernance de l'Agence;
- indiquer clairement que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le périmètre des activités de l'Agence couvre les compétences de l'Union et, dès lors, inclut les domaines thématiques de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

¹ Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

² Évaluation externe de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 19 novembre 2012, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-external_evaluation-final-report.pdf.

³ 2^e évaluation externe indépendante de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 31 octobre 2017 https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/2nd-fra-external-evaluation-october-2017_en.pdf.

⁴ SWD(2019) 313.

⁵ Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées et approche commune du 19 juillet 2012 https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf.

Même s'il s'agit d'une conséquence juridique directe de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a remplacé la Communauté par l'Union, il est utile de le préciser explicitement dans le règlement fondateur afin de faire ressortir pleinement la pertinence de la mission d'assistance de l'Agence auprès des institutions, des organes, des organismes et des agences de l'Union, ainsi que des États membres, en matière de droits fondamentaux.

La proposition n'est pas une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'Agence a été créée par le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil. L'Agence a pour objectif «de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers, lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions» (article 2 du règlement fondateur).

Dans le cadre de la présente proposition, le mandat de l'Agence demeure inchangé. Toutefois, treize ans après l'adoption du règlement fondateur, certaines modifications techniques se justifient afin d'aligner celui-ci sur les dispositions de l'approche commune, pour améliorer la gouvernance, l'efficacité et les performances de l'Agence et pour indiquer clairement que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en décembre 2009, le domaine de compétence de l'Agence est le droit de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Toutes les politiques de l'Union doivent respecter les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En mettant l'Agence en mesure de fournir, de manière plus efficace, des compétences et une assistance dans le domaine des droits fondamentaux aux institutions et organes de l'Union, les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement fondateur de l'Agence amélioreront la qualité des autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique du règlement proposé est l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'Union européenne a pour objectif général de veiller à ce que sa propre action respecte pleinement les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'efficacité, la pertinence et la gouvernance renforcées dont bénéficiera l'Agence grâce aux modifications techniques proposées feront progresser cet objectif, sans que des compétences spécifiques soient prévues à cet effet par le traité.

- **Subsidiarité**

La présente proposition aborde certains aspects du fonctionnement interne de l'Agence et la manière dont elle opère au sein du cadre institutionnel de l'Union. Par conséquent, les objectifs de cette proposition ne peuvent être réalisés par une action menée au niveau national.

- **Proportionnalité**

Le principe de proportionnalité est pleinement respecté dans la mesure où les modifications proposées concernent uniquement les parties du règlement fondateur où une précision ou des modifications sont nécessaires pour améliorer l'efficacité, la pertinence et la gouvernance de l'Agence.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement du Conseil constitue le seul instrument approprié pour modifier l'actuel règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post**

La deuxième évaluation externe de l'Agence, évoquée précédemment, a conclu que l'Agence devait continuer à faire ce qu'elle fait et que son mandat actuel était pertinent et correspondait aux besoins des parties intéressées. L'évaluateur externe a indiqué, dans son rapport, qu'une grande majorité des parties intéressées salue la valeur ajoutée européenne de l'Agence, estime que la qualité des performances de l'Agence est incontestable et que l'efficacité et l'impact de l'Agence à l'échelle de l'Union sont visibles. Cependant, l'évaluateur externe a conclu que certaines modifications techniques ciblées du règlement fondateur se justifiaient pour améliorer la gouvernance, l'efficacité et les résultats de l'Agence: i) premièrement, il convient de préciser que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en décembre 2009, l'Agence est tenue d'agir dans les limites des compétences de l'Union; ii) deuxièmement, il convient d'aligner le règlement fondateur de l'Agence sur l'approche commune sur les agences décentralisées en vue d'obtenir des gains d'efficacité et d'améliorer la gouvernance.

- **Consultation des parties intéressées**

La deuxième évaluation externe de l'Agence s'est fondée sur une vaste consultation des parties intéressées, et notamment des autorités des États membres, des institutions européennes et internationales, des organisations de la société civile, du monde universitaire et des organisations internationales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'initiative considérée fait suite à l'évaluation externe de l'Agence réalisée en 2017 et à un document de travail des services de la Commission portant analyse des recommandations faites à la Commission par l'évaluateur externe et par le conseil d'administration de l'Agence [SWD(2019) 313]. Le document de travail des services de la Commission était également basé sur des consultations avec les parties intéressées de l'Agence et sur l'expérience des représentants de la Commission au conseil d'administration de l'Agence.

- **Analyse d'impact**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement fondateur de l'Agence sont de nature technique. Elles n'auront pas d'impact sur les citoyens, sur les entreprises, sur les États membres, ni sur le budget des autorités publiques. L'impact de l'initiative sera limité à l'Agence elle-même. Dès lors, il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse d'impact.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet. La proposition n'est pas liée à REFIT

- **Droits fondamentaux**

L'Agence fournit des données et une expertise sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres. Elle éclaire les travaux des institutions européennes et des États membres dans le domaine des droits fondamentaux. En améliorant la gouvernance, l'efficacité et les résultats de l'Agence, la proposition permettra à celle-ci de mieux assurer sa mission réglementaire.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire étant donné que l'Agence ne se verra pas attribuer de tâches supplémentaires et que son mandat demeure inchangé.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Conformément à l'approche commune sur les agences décentralisées, la proposition comprend une disposition relative à l'évaluation de l'Agence par la Commission.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition comporte deux articles. Le premier article précise les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement fondateur de l'Agence, tandis que le second article concerne l'entrée en vigueur du règlement modificatif proposé.

La modification de l'article 3 (Champ d'application) reflète simplement la conséquence de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne pour le périmètre des activités de l'Agence, qui relève désormais du «droit de l'Union» au lieu du «droit communautaire» et, dès lors, englobe le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale (l'ancien «troisième pilier» de l'Union européenne).

L'ensemble des autres modifications proposées consistent à aligner le règlement fondateur sur l'approche commune et sur le règlement financier-cadre, afin de renforcer l'efficacité, la pertinence et la gouvernance de l'Agence.

Dès lors, toutes les modifications sont de nature technique et ne modifient pas le mandat de l'Agence, pas plus qu'elles n'attribuent à celle-ci de compétences supplémentaires.

Aux articles 4, 5, 8, 9, 10, 12 et 15 du règlement fondateur, le renvoi au «programme de travail annuel» ne correspond plus à la réalité et il convient donc de le remplacer par un renvoi au «document de programmation pluriannuelle» (à savoir, un document de programmation comprenant à la fois des composantes pluriannuelles et des composantes annuelles) que l'Agence établit tous les ans conformément au règlement financier-cadre. Outre cette modification de formulation, le tableau suivant propose une vue d'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement fondateur.

Article	Objet	Modifications
1	Objet	Aucun changement
2	Objectif	Aucun changement
3	Champ d'application	Remplacement du mot «Communauté» par le mot «Union».
4	Tâches	Aucun changement
5	Domaines d'action	Suppression des dispositions de l'article qui renvoient au cadre pluriannuel.
5a	Programme de travail pluriannuel	Concentration dans ce nouvel article de dispositions précédemment réparties entre divers articles.
6	Méthodes de travail	Aucun changement
7	Relations avec les organes, organismes et agences compétents de la Communauté	Aucun changement
8	Coopération avec les organisations au niveau des États membres et au niveau international	Aucun changement
9	Coopération avec le Conseil de l'Europe	Aucun changement
10	Coopération avec la société civile; plate-forme des droits fondamentaux	Aucun changement
11	Organes de l'Agence	Aucun changement
12	Conseil d'administration	Les modifications proposées concernent: -les compétences administratives et budgétaires supplémentaires attendues de ses membres; -la possibilité de désigner à nouveau un ancien membre ou un ancien suppléant pour des mandats non consécutifs; -le remplacement d'un membre avant que son mandat n'ait couru la durée restant à courir du mandat de cinq ans de son prédécesseur; -l'exigence d'une majorité des deux tiers pour l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration et l'élection des deux autres membres du bureau exécutif par une majorité des membres du conseil d'administration (dans un cas comme dans l'autre, le membre désigné par le Conseil de l'Europe n'a pas le droit de voter); -une disposition selon laquelle le conseil d'administration se voit conférer les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination - qui, par décision, sont délégués au directeur qui, à son tour,

		est autorisé à les subdéléguer - et selon laquelle le conseil d'administration peut suspendre ces délégations si des circonstances exceptionnelles l'exigent; adopte une stratégie en matière de sécurité (y compris des règles relatives au traitement des informations classifiées de l'Union); adopte des règles relatives à la gestion et à la prévention des conflits d'intérêts; adopte une stratégie de communication; - une disposition selon laquelle la majorité requise pour la prise des décisions concernant les questions ordinaires est la majorité des membres du conseil d'administration; - une disposition selon laquelle une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être également convoquée à la demande de la Commission.
13	Bureau exécutif	Modifications visant à: - préciser que la tâche du bureau exécutif consistant à surveiller les travaux préparatoires aux décisions à adopter par le conseil d'administration comprend l'examen des questions de ressources budgétaires et humaines; - confier au bureau exécutif les tâches d'adoption de la stratégie antifraude élaborée par le directeur, le charger de donner suite de manière adéquate aux audits et aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen et d'assister le directeur dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration; - prévoir que, lorsque l'urgence le justifie, le bureau exécutif peut prendre des décisions provisoires au nom du conseil d'administration; - indiquer qu'il peut être convoqué à la demande de l'un de ses membres; - indiquer clairement que les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents et que le représentant du Conseil de l'Europe a le droit de voter sur les éléments liés aux décisions sur lesquelles il a un droit de vote au conseil d'administration, conformément à l'article 12, paragraphe 8.

14	Comité scientifique	Modification visant à permettre au conseil d'administration de puiser dans la liste de réserve au cas où un membre devrait être remplacé avant la fin du mandat du comité scientifique.
15	Directeur	Les modifications proposées visent à prévoir que: - le mandat du directeur peut être prolongé de cinq ans (au lieu de trois) et que la procédure doit être engagée au cours des douze (au lieu des neuf) mois précédant la fin de son mandat; - le directeur est chargé de la mise en œuvre des décisions adoptées par le conseil d'administration, de la préparation d'un plan d'action donnant suite aux conclusions des évaluations rétrospectives, d'une stratégie antifraude et d'un plan d'action donnant suite aux rapports d'audit et aux enquêtes de l'OLAF; - la majorité requise pour la révocation du directeur de l'Agence en cas de faute, de résultats insuffisants ou d'irrégularités graves ou récurrents est une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.
16	Indépendance et intérêt général	Aucun changement
17	Transparence et accès aux documents	Aucun changement
18	Protection des données	Aucun changement
19	Contrôle du Médiateur	Aucun changement
20	Établissement du budget	Aucun changement
21	Exécution du budget	Aucun changement
22	Lutte contre la fraude	Aucun changement
23	Statut juridique et siège	Aucun changement
24	Personnel	Suppression du paragraphe prévoyant que l'Agence exerce «les pouvoirs qui sont dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination» (remplacé par la disposition selon laquelle ces pouvoirs sont exercés par le conseil d'administration qui, par décision, les délègue au directeur).
25	Régime linguistique	Aucun changement
26	Privilèges et immunités	Aucun changement
27	Compétence de la Cour de justice	Aucun changement
28	Participation de pays candidats et des pays avec lesquels un accord de stabilisation et d'association a été conclu et champ d'application à l'égard de ces pays	Aucun changement

29	Dispositions transitoires	Aucun changement
30	Évaluations	Modifications visant à préciser que l'évaluation de l'Agence sera commandée par la Commission, tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif et que, toutes les deux évaluations, les résultats obtenus par l'Agence seront appréciés en tenant compte des objectifs, du mandat et des tâches de celle-ci, et notamment la question de savoir si le maintien de l'Agence est toujours justifié au regard de ces objectifs, mandat et tâches.
31	Réexamen	Supprimé (en conséquence des modifications apportées à l'article 30)
32	Début des activités de l'Agence	Aucun changement
33	Abrogation	Aucun changement
34	Entrée en vigueur et application	Aucun changement

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 168/2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 352,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'approbation du Parlement européen⁶,
statuant conformément à une procédure législative spéciale,
considérant ce qui suit:

- (1) L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après l'«Agence») a été créée par le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil⁷ pour aider les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et les États membres, dans le domaine des droits fondamentaux et leur fournir des compétences en la matière.
- (2) Afin de préciser clairement le périmètre des activités de l'Agence et de renforcer la gouvernance et l'efficacité opérationnelles de l'Agence, il est nécessaire de préciser et d'actualiser certaines dispositions du règlement (CE) n° 168/2007 sans modifier l'objectif et les tâches de l'Agence.
- (3) Tout d'abord, afin de faire ressortir pleinement la pertinence de la mission d'assistance de l'Agence auprès des institutions, organes, organismes et agences de l'Union ainsi que des États membres en matière de droits fondamentaux, il convient de préciser dans le règlement que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le périmètre des activités de l'Agence couvre les compétences de l'Union, y compris la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale.
- (4) En outre, il est nécessaire d'apporter au règlement (CE) n° 168/2007 certaines modifications ciblées d'ordre technique afin que l'Agence soit régie et fonctionne conformément aux principes énoncés dans l'approche commune figurant en annexe de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées du 19 juillet 2012 (ci-après l'«approche commune»)⁸. L'alignement du règlement (CE) n° 168/2007 sur les principes énoncés dans l'approche commune est adapté aux travaux et à la nature

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

⁸ Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées et approche commune du 19 juillet 2012 https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf.

spécifiques de l'Agence et vise à apporter au fonctionnement de l'Agence simplification, gouvernance améliorée et gains d'efficacité.

- (5) Premièrement, il convient que la définition des domaines d'action de l'Agence se fonde sur le seul document de programmation pluriannuelle. La pratique actuelle qui consiste à définir en parallèle un vaste cadre pluriannuel thématique tous les cinq ans devrait être abandonnée, étant donné que ce cadre fait désormais double emploi avec le document de programmation pluriannuelle qu'adopte l'Agence tous les ans depuis 2017 pour respecter le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission⁹, [remplacé par le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission¹⁰]. Sur la base de l'agenda politique de l'Union et des besoins des parties intéressées, le document de programmation pluriannuelle énonce clairement les domaines et les projets spécifiques sur lesquels l'Agence sera amenée à travailler pendant trois ans, ce qui devrait permettre à l'Agence de planifier ses travaux et ses axes thématiques dans le temps et de les adapter chaque année en fonction des priorités émergentes.
- (6) Deuxièmement, pour garantir l'amélioration de la gouvernance et du fonctionnement du conseil d'administration de l'Agence, il convient de modifier un certain nombre de dispositions du règlement (CE) n° 168/2007.
- (7) Étant donné que le conseil d'administration joue un rôle important en matière de surveillance, ses membres devraient, outre la nécessité de remplir les critères d'indépendance, de posséder des connaissances dans le domaine des droits fondamentaux et une expérience de gestion, disposer des compétences administratives et budgétaires appropriées.
- (8) Il convient par ailleurs de préciser que, même si les mandats des membres du conseil d'administration et des suppléants ne peuvent être renouvelés de manière consécutive, il devrait être possible de désigner à nouveau un ancien membre ou un ancien suppléant pour un ou plusieurs mandats non consécutifs. Si, certes, l'interdiction des renouvellements consécutifs se justifie pour garantir l'indépendance des membres, il n'en reste pas moins que la possibilité de désigner à nouveau d'anciens membres ou d'anciens suppléants pour des mandats non consécutifs faciliterait la tâche des États membres en ce qui concerne la désignation de membres appropriés qui répondent à l'ensemble des exigences nécessaires.
- (9) S'agissant du remplacement des membres du conseil d'administration, il convient de préciser que, dans tous les cas où le mandat prend fin avant l'expiration de la période de cinq ans, non seulement dans le cas où un membre ne remplit plus les critères d'indépendance, mais également dans d'autres cas tels qu'une démission ou un décès, le mandat du nouveau membre courra jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur, à moins que le mandat restant à courir ne soit inférieur à deux ans, auquel un nouveau mandat de cinq ans recommencera à courir.

⁹ Règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

- (10) Pour harmoniser le cadre sur celui qui prévaut au sein des institutions de l'Union, il convient de conférer au conseil d'administration de l'Agence les compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. À l'exception de la nomination du directeur, ces compétences devraient être déléguées au directeur. Le conseil d'administration ne devrait exercer, à l'égard du personnel de l'Agence, les compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination que dans des circonstances exceptionnelles.
- (11) Pour éviter les impasses et simplifier la procédure de vote pour l'élection des membres du bureau exécutif, il convient de prévoir que le conseil d'administration les élit à la majorité des membres du conseil d'administration ayant droit de vote.
- (12) Enfin, pour aligner plus avant le règlement (CE) n° 168/2007 sur l'approche commune et renforcer la capacité du conseil d'administration à surveiller la gestion administrative, opérationnelle et budgétaire de l'Agence, il est nécessaire de confier des tâches supplémentaires au conseil d'administration et de préciser encore les tâches confiées au bureau exécutif. Les tâches supplémentaires confiées au conseil d'administration devraient comprendre l'adoption d'une stratégie en matière de sécurité, y compris des règles relatives au traitement des informations classifiées de l'Union, d'une stratégie de communication et de règles relatives à la gestion et à la prévention des conflits d'intérêts en ce qui concerne ses membres et ceux du comité scientifique. Il convient de préciser que la tâche du bureau exécutif consistant à surveiller les travaux préparatoires aux décisions à adopter par le conseil d'administration comprend l'examen des questions de ressources budgétaires et humaines. En outre, le bureau exécutif devrait être chargé d'adopter la stratégie antifraude élaborée par le directeur et de veiller à donner suite de manière adéquate aux conclusions des audits et aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du parquet européen. Par ailleurs, il convient de prévoir que, si nécessaire, en cas d'urgence, le bureau exécutif peut prendre des décisions provisoires au nom du conseil d'administration.
- (13) Afin de simplifier la procédure actuelle applicable au remplacement des membres du comité scientifique, le conseil d'administration devrait être habilité à désigner la personne inscrite en deuxième position sur la liste de réserve pour le reste du mandat à courir lorsqu'un membre doit être remplacé avant la fin de son mandat.
- (14) Pour ce qui est du directeur de l'Agence, étant donné que la procédure de nomination est très sélective et que le nombre de candidats susceptibles de remplir les critères de sélection est souvent faible, il convient de faire en sorte que son mandat puisse être prolongé de cinq ans au maximum. En outre, compte tenu de l'importance du poste et de la procédure approfondie à laquelle prennent part le Parlement européen, le Conseil et la Commission, cette procédure devrait débiter au cours des douze mois précédant la fin du mandat.
- (15) De plus, pour renforcer la stabilité du mandat du directeur et, partant, la stabilité opérationnelle de l'Agence, la majorité requise pour proposer la révocation du directeur, qui est actuellement d'un tiers, devrait être portée à une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Enfin, pour préciser la responsabilité générale du directeur en matière de gestion administrative de l'Agence, il y a lieu de prévoir explicitement que c'est au directeur qu'il appartient de mettre en œuvre les décisions adoptées par le conseil d'administration, de préparer une stratégie antifraude pour l'Agence et d'élaborer un plan d'action pour assurer le suivi des rapports d'audit interne ou externe et aux enquêtes de l'OLAF ou du Parquet européen.

(16) Afin d'aligner le règlement (CE) n° 168/2007 sur l'approche commune, il est nécessaire de prévoir que la Commission procède à l'évaluation de l'Agence tous les cinq ans.

(17) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 168/2007 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 168/2007

Le règlement (CE) n° 168/2007 est modifié comme suit:

(1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Champ d'application

1. L'Agence exécute ses tâches, afin de réaliser l'objectif fixé à l'article 2 du présent règlement, dans le cadre des compétences de l'Union.
2. Dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence se réfère aux droits fondamentaux visés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.
3. L'Agence examine des questions relatives aux droits fondamentaux dans l'Union et dans les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.»;

(2) l'article 4 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) réalise ou facilite des recherches et enquêtes scientifiques, des études préparatoires et de faisabilité ou y collabore, y compris, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, à condition que cette demande soit compatible avec ses priorités et son programme de travail pluriannuel;»;

(b) les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Le comité scientifique est consulté avant l'adoption du rapport visé au point e) du paragraphe 1;

4. l'Agence transmet les rapports visés aux points e) et g) du paragraphe 1 le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.»;

- (3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5
Domaines d'action

L'Agence exécute ses tâches sur la base de son programme de travail pluriannuel et en tenant dûment compte des ressources financières et humaines disponibles.»;

- (4) l'article 5 *bis* suivant est inséré:

«Article 5 bis
Programme de travail pluriannuel

1. Ce programme de travail pluriannuel doit cadrer avec les ressources humaines et financières disponibles et prendre en compte les travaux de l'Union en matière de recherche et de statistique.
2. Le directeur soumet le projet de programme de travail pluriannuel pour avis à la Commission et au comité scientifique. Le directeur transmet également ce projet aux agents de liaison nationaux des États membres.
3. Le directeur transmet le projet de programme de travail pluriannuel pour adoption au conseil d'administration une fois que la Commission et le comité scientifique ont rendu leur avis.
4. Le directeur adresse le programme de travail pluriannuel au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.»;

- (5) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Chaque État membre désigne un fonctionnaire comme agent de liaison national.

L'agent de liaison national est le point de contact principal de l'Agence au sein de l'État membre.

Les agents de liaison nationaux peuvent notamment transmettre au directeur les avis de leur État membre sur le projet de programme de travail pluriannuel avant que celui-ci ne soit transmis au conseil d'administration. L'Agence communique aux agents de liaison nationaux tous les documents élaborés conformément à l'article 4, paragraphe 1.”»;

- (6) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Coopération avec le Conseil de l'Europe

Pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée, l'Agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne son programme de travail pluriannuel et la coopération avec la société civile visée à l'article 10.

À cette fin, l'Union, conformément à la procédure décrite à l'article 218 du traité, conclut un accord avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre celui-ci et l'Agence. Cet accord comprend également la désignation par le Conseil de l'Europe d'une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration de l'Agence et à son bureau exécutif, conformément aux articles 12 et 13.»;

- (7) À l'article 10, paragraphe 4), le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) d'adresser des suggestions au conseil d'administration concernant le programme de travail pluriannuel à adopter au titre de l'article 5 *bis*;»;

- (8) l'article 12 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Le conseil d'administration est composé de personnalités disposant d'une expérience adéquate dans la gestion d'organisations du secteur public ou du secteur privé, de compétences administratives et budgétaires appropriées, ainsi que de connaissances dans le domaine des droits fondamentaux, selon la répartition suivante:»;

- (b) les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Le mandat des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants est de cinq ans. Un ancien membre ou un ancien suppléant peut être désigné à nouveau pour un ou plusieurs mandats non consécutifs.

4. Sauf en cas de remplacement normal ou de décès, le mandat d'un membre ou d'un suppléant ne prend fin que par la démission de l'intéressé. Toutefois, lorsqu'un membre ou un suppléant ne remplit plus les critères d'indépendance, il démissionne immédiatement et en notifie la Commission et le directeur de l'Agence. Dans les cas autres qu'un remplacement normal, la partie concernée désigne un nouveau membre ou un nouveau suppléant pour la

durée du mandat restant à courir. La partie concernée désigne également un nouveau membre ou un nouveau suppléant pour la durée du mandat restant à courir si le conseil d'administration a établi, sur proposition d'un tiers de ses membres ou de la Commission, que le membre ou le suppléant en question ne remplit plus les critères d'indépendance. Lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre ou du nouveau suppléant peut être prolongé pour un mandat complet de cinq ans.

5. Le conseil d'administration élit son président et son vice-président, ainsi que les deux autres membres du bureau exécutif visés à l'article 13, paragraphe 1, parmi ses membres désignés en vertu du paragraphe 1, point a), pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable une fois.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration visés aux points a) et c) du paragraphe 1. Les deux autres membres du bureau exécutif visés à l'article 13, paragraphe 1, sont élus à la majorité des membres du conseil d'administration visés aux points a) et c) du paragraphe 1.»;

(c) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

(a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- a) adopter le programme de travail pluriannuel de l'Agence;
- b) adopter les rapports annuels visés à l'article 4, paragraphe 1, points e) et g), dont le dernier compare, en particulier, les résultats obtenus avec les objectifs du programme de travail pluriannuel; »;

(b) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

- e) conformément aux paragraphes 7 *bis* et 7 *ter* du présent article, exercer, à l'égard du personnel de l'Agence, les compétences conférées par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (ci-après le «statut des fonctionnaires») ¹¹ à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement (ci-après les «compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination»);»;

(c) Les points m) à o) suivants sont ajoutés:

¹¹ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

- «m) adopter une stratégie en matière de sécurité, y compris des règles relatives à l'échange des informations classifiées de l'Union;
 - n) adopter des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en rapport avec ses membres et ceux du comité scientifique;
 - o) adopter et actualiser régulièrement la stratégie de communication visée à l'article 4, paragraphe 1, point h).»;
- (d) les paragraphes 7 *bis* et 7 *ter* suivants sont insérés:
- «7 *bis*. Le conseil d'administration adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 110, paragraphe 2, du statut, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur les compétences correspondantes dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de compétences peut être suspendue. Le directeur est autorisé à subdéléguer ces compétences.
- 7 *ter*. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur et de celles subdélégées par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur.»;
- (e) les paragraphes 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant:
- «8. En règle générale, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de l'ensemble de ses membres.
- Les décisions visées au paragraphe 6, points a) à e), g), k) et l), sont prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.
- Les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, sont prises à l'unanimité.
- Chacun des membres du conseil d'administration ou, en cas d'absence, son suppléant, dispose d'une voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.
- La personnalité désignée par le Conseil de l'Europe peut uniquement prendre part aux votes sur les décisions visées au paragraphe 6, points a), b) et k).
9. Le président convoque le conseil d'administration deux fois par an, sans préjudice de la possibilité de convoquer des réunions extraordinaires. Il convoque les réunions extraordinaires de sa propre initiative, à la demande de la Commission ou à celle d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration.»;

- (9) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

Bureau exécutif

1. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil exécutif. Le conseil exécutif surveille les travaux nécessaires à la préparation des décisions à adopter par le conseil d'administration. En particulier, il examine de très près les questions de ressources budgétaires et humaines;

2. Par ailleurs, le bureau exécutif:

- (a) examine le programme de travail pluriannuel de l'Agence, visé à l'article 5 *bis* sur la base du projet élaboré par le directeur et le transmet au conseil d'administration pour adoption;
- (b) examine le projet de budget annuel de l'Agence et le transmet au conseil d'administration pour adoption;
- (c) examine le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et le transmet au conseil d'administration pour adoption;
- (d) adopte une stratégie antifraude pour l'Agence, proportionnée aux risques de fraude, compte tenu des coûts et avantages des mesures à mettre en œuvre, sur la base d'un projet élaboré par le directeur;
- (e) veille à donner suite aux conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen;
- (f) sans préjudice des responsabilités du directeur définies à l'article 15, paragraphe 4, assiste et conseille celui-ci dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration en vue de renforcer la surveillance de la gestion administrative et budgétaire.

3. Lorsque l'urgence le justifie, le comité exécutif peut prendre des décisions provisoires au nom du conseil d'administration, notamment sur la suspension de la délégation des compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination, conformément aux conditions établies à l'article 12, paragraphes 7 *bis* et 7 *ter*, et sur des questions budgétaires.

4. Le comité exécutif se compose du président et du vice-président du conseil d'administration, de deux autres membres du conseil d'administration élus par le conseil d'administration conformément à l'article 12, paragraphe 5, et d'un des représentants de la Commission au conseil d'administration.

La personnalité désignée par le Conseil de l'Europe au conseil d'administration peut assister aux réunions du bureau exécutif.

5. Le bureau exécutif est convoqué par le président. Il peut également être convoqué à la demande de l'un de ses membres. Il adopte ses décisions à la majorité

des membres présents. La personnalité désignée par le Conseil de l'Europe peut voter sur les points relatifs aux décisions sur lesquelles elle dispose d'un droit de vote au sein du conseil d'administration, conformément à l'article 12, paragraphe 8.

6. Le directeur prend part aux réunions du bureau exécutif, mais ne dispose d'aucun droit de vote.»;

(10) l'article 14 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le comité scientifique se compose de onze personnalités indépendantes hautement qualifiées dans le domaine des droits fondamentaux. Le conseil d'administration désigne les onze membres et approuve une liste de réserve dressée par ordre de mérite à la suite d'un appel à candidatures et d'une procédure de sélection transparents, après avoir consulté la commission compétente du Parlement européen. Le conseil d'administration veille à assurer une représentation géographique équilibrée. Les membres du conseil d'administration ne sont pas membres du comité scientifique. Le règlement intérieur visé à l'article 12, paragraphe 6, point g), précise les modalités de la désignation des membres du comité scientifique.

(b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les membres du comité scientifique sont indépendants. Ils ne peuvent être remplacés que sur leur demande, ou en cas d'empêchement permanent. Toutefois, lorsqu'un membre ou un suppléant ne remplit plus les critères d'indépendance, il démissionne immédiatement et en informe la Commission et le directeur de l'Agence. Il est également possible que le conseil d'administration déclare, sur proposition d'un tiers de ses membres ou de la Commission, que l'intéressé ne remplit plus les critères d'indépendance, et le révoque. Le conseil d'administration désigne la première personne disponible sur la liste de réserve pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure à deux ans, le mandat du nouveau membre ou du nouveau suppléant peut être prolongé pour un mandat complet de cinq ans. L'Agence publie et tient à jour sur son site web la liste des membres du comité scientifique.»;

(11) l'article 15 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. La durée du mandat du directeur est de cinq ans.

Au cours des douze mois qui précèdent la fin de cette période, la Commission procède à une évaluation. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission apprécie en particulier:

- a) les résultats obtenus par le directeur;
- b) les missions et les besoins de l'Agence pour les prochaines années.

Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission et compte tenu du rapport d'évaluation, peut prolonger le mandat du directeur une fois pour une durée maximale de cinq ans.

Le conseil d'administration informe le Parlement européen et le Conseil de son intention de prolonger le mandat du directeur. Dans un délai d'un mois, avant que le conseil d'administration ne prenne officiellement la décision de prolonger ce mandat, il peut être demandé au directeur de faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et de répondre aux questions de ses membres.

Si le mandat n'est pas prolongé, le directeur reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

4. Le directeur est chargé:

- (a) de l'exécution des tâches visées à l'article 4, en particulier de la préparation et de la publication des documents élaborés conformément à l'article 4, paragraphe 1, points a) à h), en coopération avec le comité scientifique;
- (b) de la préparation et de la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel de l'Agence;
- (c) de la gestion courante;
- (d) de mettre en œuvre les décisions adoptées par le conseil d'administration;
- (e) de l'exécution du budget de l'Agence, conformément à l'article 21;
- (f) de la mise en œuvre de procédures efficaces de suivi et d'évaluation des performances de l'Agence au regard de ses objectifs selon des normes et des indicateurs de performance reconnus au niveau professionnel;
- (g) de préparer un plan d'action donnant suite aux conclusions des évaluations rétrospectives des résultats des programmes et des activités qui occasionnent des dépenses importantes, conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2019/715;
- (h) de rendre compte chaque année au conseil d'administration des résultats du système de suivi et d'évaluation;
- (i) d'élaborer une stratégie antifraude pour l'Agence et de la présenter au conseil d'administration pour approbation;
- (j) de préparer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen

de lutte antifraude (OLAF), et de rendre des progrès accomplis à la Commission et au conseil d'administration;

- (k) de la coopération avec les agents de liaison nationaux;
 - (l) de la coopération avec la société civile, y compris la coordination de la plate-forme des droits fondamentaux, conformément à l'article 10.»;
- (b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le directeur peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur décision du conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, ou de la Commission, en cas de faute, de résultats insuffisants ou d'irrégularités graves ou récurrentes.»;

- (12) À l'article 24, le paragraphe 2 est supprimé.

- (13) L'article 30 est modifié comme suit:

- (a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Évaluation et réexamen»;

- (b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Le [*cinq ans après l'entrée en vigueur*], et tous les cinq ans par la suite, la Commission commande une évaluation destinée à apprécier l'impact, l'efficacité et l'efficience de l'Agence et de ses méthodes de travail. L'évaluation consiste notamment à établir la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, et les conséquences financières d'une telle modification.

«4. La Commission rend compte au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration des résultats de l'évaluation. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.»;

- (c) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Une évaluation sur deux donne lieu à une appréciation des résultats obtenus par l'Agence, en tenant compte des objectifs, du mandat et des tâches de celle-ci, y compris une appréciation de la question de savoir si le maintien de l'Agence est toujours justifié au regard de ces objectifs, mandat et tâches.

- (14) L'article 31 est supprimé.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président